



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-265

Ottawa, le 29 juin 2005

Société acadienne de radiotélévision, limitée
St. Stephen (Nouveau-Brunswick)

Demande 2004-1529-1

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-33

18 avril 2005

CHTD-FM St. Stephen – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CHTD-FM St. Stephen, du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2012.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, à l'exception des conditions de licence n^{os} 5 et 10. La licence sera également assujettie aux **conditions de licence** suivantes :
 - La titulaire doit consacrer 2 000 \$ par an à la promotion des artistes canadiens.
 - Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, la titulaire ne doit pas diffuser plus de 10 % de grands succès, tels que définis dans *Politique révisée relative à l'utilisation des grands succès par les stations de radio FM de langue anglaise*, avis public CRTC 1997-42, 23 avril 1997.
4. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>